



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 septembre 1963

ARRETE

Interdisant la pollution des eaux territoriales dans le département des Basses Pyrénées.

Le Préfet des Basses Pyrénées
Le Préfet maritime de la deuxième région

VU le titre XI de la loi du 16-24 août 1790 concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;

VU l'article 11 de l'ordonnance du 14 juin 1844 ;

VU le décret du 1^{er} février 1930, notamment l'article 1^{er}, alinéa 2^{ème} concernant les pouvoirs de police du préfet maritime dans les eaux et rades ;

VU l'article 89 du décret du 4 juillet 1853 et le décret du 28 décembre 1912 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans l'arrondissement maritime de Rochefort ;

VU les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 69, § 2 du décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 13 janvier 1938 (Art. 272) ;

VU le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 publiant la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 ;

VU l'article R. 26 du code pénal ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le jet à la mer, de tous matériaux, substances ou objets susceptibles de flotter, de remonter à la surface après un temps d'immersion plus ou moins long, ou plus généralement de polluer les eaux, ainsi que des matières dangereuses susceptibles de s'y dissoudre ou de s'y répandre, est interdit dans les eaux territoriales des Basses Pyrénées, qu'il s'agisse ou non, de produits susceptibles de nuire à la conservation des poissons.

Article 2 : Le jet à la mer de matériaux, substances ou objets non visés à l'article 1^{er} ci-dessus n'est autorisé que dans les zones et aux conditions qui seront fixées par le préfet du département.

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les émissaires terrestres, naturels ou artificiels, utilisés comme décharges, à condition qu'ils soient autorisés par l'administration compétente.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues :

- par la loi du 13 janvier 1938 (article 272) ;
- par l'article R. 26, § 15 du code pénal ;
- par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 (pour les pollutions provoquées par un navire).

Article 5 : Les officiers commandant des bâtiments de guerre, les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartiers, les officiers marinières commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affiches, et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Basses Pyrénées.

Signé : vice-amiral d'escadre Amman
Préfet maritime de la deuxième région

Signé : Monsieur le Préfet des Basses Pyrénées